
**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

**RG N°241
Du 06/07/2018
JUGEMENT N°106
DU 14/03/2019**

Affaire :

TASSEMBEDO Djibril
Contre
CONVOLBO Amado
Assignation en paiement

COMPOSITION :
Président : DEME Hervé
Membres COMPAORE
Souleymane KYERE
Guy
Greffier : KOANDA
Abdoulaye

DECISION :
(Voir dispositif)

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso),
en son audience publique ordinaire du Quatorze Mars deux
mille dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par
Monsieur Hervé DEME, Juge au siège ;
Président

Messieurs COMPAORE Souleymane et KYERE Guy
juges consulaires ;
Membres

Avec l'assistance de Maître **KOANDA Abdoulaye** ;

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

- **Monsieur TASSEMBEDO Djibril** né le 19 Mars 1979 à
Ouagadougou Mécanicien auto de nationalité burkinabé
domicilié aux Etats Unis d'Amérique Tel : + 1347-993-0064
représenté par Monsieur TASSEMBEDO Abdoul Aziz
employé de commerce né le 10 Juin 1986 à Ouagadougou
domicilié à Ouagadougou Tel : 70 71 10 61 et ayant pour
conseil Maître P. Silvère KIEMTAREMBOUMBOU Avocat à
la Cour sis à la Rue 14.11 quartier 1200 logements coté Ouest
du Temple Emmanuel 09 BP 447 Ouagadougou 09 Tel : 25
50 55 92/70 41 26 73 **D'UNE PART**

-**Monsieur CONVOLBO Amado** né le 31 Mai 1970 à
Ouagadougou gérant de société de nationalité burkinabé
domicilié à Ouagadougou Tel : 70 25 51 43 et ayant élu
domicile au Cabinet d'avocats Maître Eliane Marie Natacha
KABORE sis à la cité An III Avenue Begnon Damien KONE
Rue 3.14 villa n°061 Parcelle 01 lot 29 section BH secteur
n°03 01 BP 6953 Ouagadougou 01 Tél : 25 33 14 14/25 50 48
85 **D'AUTRE PART**

Enrôlée pour l'audience du 19 juillet 2018, l'affaire a été
appelée et renvoyée à la mise en état ; Après la mise en état
elle a été Reprogrammée à l'audience du 19 Février 2019 ; A
cette date elle a été mise en délibéré pour décision être rendue
le 14 Mars 2019 ;

A cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu l'acte d'assignation en date du 29 Juin 2018;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leur demande, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Par exploit d'huissier en date du 29 juin 2018, Monsieur TASSEMBEDO Djibril a saisi le Tribunal de Commerce de Ouagadougou à l'effet de s'entendre:

- Déclarer son action recevable ;
- Au fond
- L'y dire bien fondée
- S'entendre condamner Monsieur CONVOLBO Amado à lui payer les sommes suivantes :
 - Un million quatre cent mille (1 400 000) francs représentant le reliquat du prix de vente de la voiture RANGE ROVER
 - Un million (1 000 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts
- Voir déclarer nul l'engagement établi par l'agent de Police le 30 Mars 2018
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à venir
- S'entendre le condamner aux entiers dépens de l'instance,

I. EN LA FORME

1. De la recevabilité de l'action de Monsieur TASSEMBEDO Djibril

Attendu que l'action introduite par Monsieur TASSEMBEDO Djibril a été faite dans le respect des formes et délais prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

2. De la recevabilité des demandes reconventionnelles de Monsieur CONVOLBO Amado

Attendu que Monsieur CONVOLBO Amado sollicite qu'il plaise au tribunal condamner le demandeur à lui payer reconventionnellement outre les intérêts de droit respectivement les sommes de neuf million soixante-treize mille vingt-trois (9 073 023) francs CFA à titre de remboursement du surplus de la valeur du véhicule livré, un million (1 000 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts

pour mauvaise exécution des obligations contractuelles du demandeur, dix millions (10 000 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive vexatoire et dilatoire et cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 108 du Code de procédure civile : « *la demande reconventionnelle est formée par le défendeur en réplique à la demande principale pour obtenir un avantage distinct du seul rejet de la prétention de son adversaire* » ; Qu'au sens de l'article 109 du même code, les demandes reconventionnelles sont formées jusqu'à la clôture des débats par conclusions ou verbalement à l'audience ; Qu'elles ne sont recevables que si elles sont de la compétence de la juridiction saisie de la demande principale et que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant ;

Attendu que les demandes formulées par le défendeur l'ont été par voie de conclusions versées au dossier ; Qu'en outre, celles-ci se rattachent à la demande principale ; Qu'elles relèvent dès lors de la compétence du Tribunal de céans ; Qu'il convient en conséquence les déclarer recevables ;

II. AU FOND

A. FAITS –PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Courant l'année 2018 Monsieur TASSEMBEDO Djibril résidant aux Etats Unis d'Amérique a livré à Monsieur CONVOLBO Amado un véhicule de marque RANGE ROVER d'une valeur de dix sept millions (17 000 000) francs CFA;

Monsieur TASSEMBEDO Djibril en saisissant la juridiction de céans expose que courant le mois de Mai 2017 Monsieur CONVOLBO Amado l'a contacté par le biais de son frère TASSEMBEDO Abdoul Aziz pour lui faire la commande d'un véhicule ; Qu'ils se sont entendu pour qu'il livre un véhicule de marque RANGE ROVER au prix de dix sept million (17 000 000) francs CFA ; Que c'est en ce sens que Monsieur CONVOLBO Amado a procédé par le biais de son épouse Madame CONVOLBO Ramatou au versement de la somme de quinze million (15 000 000) francs CFA représentant un acompte du prix d'achat du véhicule sur le compte du demandeur ; Qu'après ce versement le défendeur lui restait redevable de la somme de deux millions (2 000 000) francs CFA ; Que courant Décembre 2017, pour la réception du véhicule à Accra et son acheminement à Ouagadougou, Monsieur CONVOLBO Amado a remis à Monsieur TASSEMBEDO Abdoul Aziz la somme de six cent mille

(600 000) francs CFA de sorte à ne rester redevable que de la somme de un million quatre cent mille (1 400 000) francs CFA ; Qu'au moment de la conclusion de leur contrat de vente, ils n'ont assortie la réception du véhicule d'aucune garantie d'autant plus qu'il s'agit d'un véhicule d'occasion ; Que cependant à la réception du véhicule à Ouagadougou Monsieur CONVOLBO Amado sans raison a remis en cause le véhicule livré ; Que sur insistance de Monsieur CONVOLBO Amado, il a procédé à la réparation du véhicule pour un coût total de un million cent mille (1 100 000) francs CFA ; Que bien qu'ayant réceptionné le véhicule après réparation, Monsieur CONVOLBO Amado a convoqué son frère TASSEMBEDO Abdoul Aziz et son père TASSEMBEDO Salfô au commissariat de Police ; Qu'après avoir rejeté toutes les propositions faites par ces derniers pour le règlement du litige, Monsieur CONVOLBO Amado les a contraint à signer un engagement sans qu'ils aient pris préalable connaissance du contenu par l'entremise d'un agent de police ; Qu'ayant été brimé dans ses droits, il a saisi la juridiction de céans pour se voir rembourser le reliquat du prix de vente ; Qu'en effet en vertu des dispositions des articles 1582 et 1583 du code civil dès lors qu'ils se sont convenus de la chose et du prix, le contrat de vente s'est formé et la vente devient parfaite ; Que par conséquent chacune des parties doit respecter ses obligations contractuelles et cela conformément aux dispositions de l'article 1134 du code civil ; Qu'ayant donc exécuté son obligation de livrer un véhicule de marque RANGE ROVER, Monsieur CONVOLBO Amado doit respecter son obligation de payer la totalité du prix ; Que ne s'étant toujours pas exécuté de son obligation alors qu'il ne conteste pas être toujours redevable de la somme reliquataire de un million quatre cent mille (1 400 000) francs CFA, il a violé les dispositions suscitées ; Qu'il sollicite donc sa condamnation au paiement de la dite somme ; Il poursuit en déclarant que le refus de Monsieur CONVOLBO Amado de lui payer le reliquat du prix de vente alors qu'il a pris livraison du véhicule lui cause un préjudice ; Qu'il sollicite donc qu'il soit condamné à réparer ledit préjudice qu'il évalue à la somme de un million (1 000 000) francs CFA ; Il ajoute que l'engagement du 30 Mars 2018 pris en son nom par ses parents doit être déclaré nul car non seulement il a été pris sous la contrainte sans que les signataires ne puissent connaître le contenu mais aussi ces derniers ne doivent rien à Monsieur CONVOLBO Amado ; Qu'il est donc évident que leur consentement n'est pas exempt de tout vice d'où que l'engagement ainsi obtenu doit être annulé en vertu de l'article 111 du code civil ; , Qu'enfin il sollicite que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire en vertu de l'article 402 du Code de Procédure civile ; Pour terminer il explique que par la faute de Monsieur CONVOLBO Amado ,

il s'est attaché les services d'un conseil pour soigner ses intérêts, qu'il sollicite sa condamnation au paiement de la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

En réponse Monsieur CONVOLBO Amado par la voix de son conseil conclut au rejet de l'ensemble des moyens et prétentions de Monsieur TASSEMBEDO Djibril comme étant mal fondés ; Tout d'abord il expose que voulant acheter un véhicule pour son épouse, il s'est confié à Monsieur TASSEMBEDO Abdoul Aziz qui l'a mis en contact avec son frère Monsieur TASSEMBEDO Djibril résident aux Etats Unis ; Qu'après recherches ce dernier lui a proposé un véhicule de marque RANGE ROVER Evoque version 2016, qu'il a trouvé dans un parc automobile aux ETATS UNIS et dont il a pris le soin d'envoyer les photos via WhatsApp ; Qu'aux vues de la marque et de l'état apparent du véhicule sur les photos, il a marqué son accord sur le prix qui est fixé à la somme de dix sept million (17 000 000) francs CFA ; Que cependant après avoir perçu la somme de quinze million (15 000 000) francs CFA à titre d'acompte, Monsieur TASSEMBEDO Djibril mettra plus de six mois pour livraison alors qu'il s'était engagé à livrer le véhicule dans un délai de vingt un (21) jours ; Qu'en effet ce n'est qu'en fin janvier 2018 qu'il est informé de l'arrivée du véhicule au port de Tema par Monsieur TASSEMBEDO Abdoul Aziz ; Qu'il versera de nouveau un deuxième acompte de six cent mille (600 000) francs CFA entre les mains de Monsieur TASSEMBEDO Salif père du demandeur pour l'acheminement du véhicule à Ouagadougou ; Que voulant s'assurer de la conformité du véhicule convoyé à celui qui a été commandé, il a demandé à Monsieur TASSEMBEDO Abdoul Aziz de lui envoyer via WhatsApp les photos du véhicule depuis le GHANA ; Que cependant aux vues de la photo envoyée, il a remarqué déjà à partir de la couleur et du gabarit du véhicule sur la photo qu'il ne s'agissait pas du véhicule commandé et il l'a fait savoir à Monsieur TASSEMBEDO Abdoul Aziz et à Monsieur TASSEMBEDO Salif ; Qu'à l'arrivée du véhicule à Ouagadougou ses soupçons se sont confirmés car non seulement le véhicule est en mauvais état (amortisseurs arrière et disques de freins de roues arrière endommagés, peinture dégradée) mais aussi l'évaluation faite au CCVA permet de savoir qu'il est d'une valeur de 6 526 977 francs CFA seulement ; Qu'ayant protesté auprès du demandeur et de ses parents, il leur a proposé soit la restitution des acomptes perçus contre celle du véhicule soit le remboursement du surplus de la valeur réelle du véhicule ; Que ceux-ci ne voulant pas entendre raison, il a déposé une plainte contre eux en mars 2018 pour abus de confiance et

complicité d'abus de confiance ; Que le 30 Mars 2018 afin qu'il retire sa plainte Monsieur TASSEMBEDO Salfo s'est engagé au nom de son fils TASSEMBEDO Djibril à lui rembourser en guise de reliquat du prix d'achat du véhicule la somme de quatre million (4 000 000) francs CFA au plus tard le 30 juin 2018 ; Qu'avant même l'expiration de ce délai TASSEMBEDO Djibril l'a assigné devant la juridiction de céans ; Que pourtant toutes ses prétentions méritent d'être purement et simplement rejetées comme étant mal fondées ; Qu'en effet juridiquement le contrat le liant à Monsieur TASSEMBEDO Djibril s'analyse comme un mandat ; Qu'il a donné mandat à ce dernier d'acheter en son nom et pour son compte et de lui expédier un véhicule de marque RANGE ROVER Evoque version 2016 dont les caractéristiques sont précisées à un prix de dix sept million (17 000 000) francs CFA ; Qu'il ne s'agissait donc pas d'une vente dans la mesure où le demandeur n'a jamais été le propriétaire du véhicule ; Qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier que ce dernier a acheté le véhicule en son propre nom avant de le vendre à CONVOLBO Amado ; Que c'est d'autant évident que le demandeur n'est pas commerçant mais mécanicien auto ; Qu'en outre il n'est peut être contesté que le véhicule expédié au défendeur n'est pas celui convenu entre le mandant et le mandataire ; Que dès lors le demandeur n'a pas correctement exécuté les termes du mandat et engage sa responsabilité ; Que dans ces circonstances il est mal fondé à réclamer la condamnation du mandant au paiement de sommes d'argent ; Reconventionnellement il sollicite tout d'abord la condamnation du demandeur au remboursement du surplus du véhicule ; Qu'en effet le véhicule ayant été évalué à la somme de six million cinq cent vingt six mille neuf cent soixante dix sept (6 526 977) francs CFA, Monsieur TASSEMBEDO Djibril doit lui rembourser la somme de neuf million soixante treize mille vingt trois (9 073 023) francs CFA ; Qu'ensuite la responsabilité de Monsieur TASSEMBEDO Djibril est en engagée en vertu des articles 1991 et 1992 du code civil ; Qu'en l'espèce il y a eu dol de la part du mandataire qui a acheté un véhicule de moindre valeur et a tenté de faire croire au mandant qu'il s'agit d'un véhicule de 17 000 000 F CFA ; Qu'en plus du dol les dommages et intérêts se justifient par le retard mis dans l'exécution du mandat et sa mauvaise exécution ; Qu'il évalue le montant de la réparation de son préjudice à la somme de un million (1 000 000) francs CFA ; Qu'enfin il s'est vu obliger de s'attacher les services d'un conseil pour se défendre ; Qu'ayant exposé des frais il sollicite la condamnation du demandeur au paiement de la somme de cinq cent mille (500 000) francs au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Dans ses conclusions en réplique Monsieur TASSEMBEDO Djibril maintient qu'il est lié à Monsieur

CONVOLBO Amado par un contrat de vente ; Qu'en plus de ses prétentions ci-dessus évoquées il sollicite la condamnation du défendeur au paiement de la somme de dix millions (10 000 000) francs CFA pour action fautive, malicieuse en vertu de l'article 15 du code de procédure civile ; Qu'en effet ce dernier résiste abusivement à son action en paiement qui est pourtant bien fondée ; Qu'il s'obstine à nuire au demandeur de par son comportement ;

Répondant aux demandes reconventionnelles du défendeur, il soutient à leur rejet car elles ne sont pas fondées ; Qu'en effet tout d'abord le véhicule n'est entaché d'aucun vice empêchant sa mise en circulation d'autant plus que le défendeur ne trouve pas d'inconvénients à se déplacer avec ; Qu'ensuite il n'apporte pas une base légale à ses réclamations ; Qu'en vertu de l'article 25 du code de procédure civile, il ne suffit pas de réclamer le paiement d'une somme d'argent mais il faut encore prouver son existence ; Qu'en conclusion il plaira au Tribunal débouter le défendeur de ses demandes reconventionnelles et faire droit à ses réclamations ;

Monsieur CONVOLBO Amado dans ses conclusions en duplique soutient toujours au mal fondé des prétentions de Monsieur TASSEMBEDO Djibril ; Que de première part il soutient que la convention intervenue entre eux ne peut recevoir la qualification de vente tant il est vrai qu'on ne peut vendre que sa propre chose ; Qu'à la vérité le demandeur avait un rôle de mandataire et qu'il devait rechercher un véhicule en bon état se renseigner sur le prix informer son mandant et en cas d'approbation de celui-ci l'acheter au nom et pour le compte de ce dernier et le lui livrer à Ouagadougou ; Qu'ainsi conformément à l'article 1984 du code civil il s'agit d'un mandat ; Que de deuxième part la responsabilité contractuelle de Monsieur TASSEMBEDO Djibril est engagée car il n'a pas livré le véhicule convenu en témoigne le procès verbal de constat fait séance tenante à l'arrivée du véhicule par un d'huissier et versé au dossier ; Qu'en outre une recherche sur internet permet de se rendre compte de ce que le véhicule livré n'est même pas une RANGE EVOQUE 2016 a fortiori celle version 2016 ; que du reste tout laisse à croire que la marque du véhicule livré a été modifiée car toutes les versions 2016 de RANGE ROVER EVOQUE ont des toits transparents et deux bosses à l'arrière ; Que même dans l'hypothèse où la convention intervenue entre eux était une vente la faute contractuelle demeure toujours établie et ce en vertu des articles 1614 et 1641 du code civil qui exigent au vendeur de livrer une chose en l'état ou elle se trouve au moment de la vente ; Qu'aussi le retard mis dans la livraison constitue également une faute contractuelle en matière de vente ; Que s'agissant de l'engagement du 30 Mars 2018, contrairement aux allégations du demandeur, c'est plutôt lui et sa famille qui

ont fait ces propositions sans aucune contrainte et en contrepartie ont demandé au défendeur de retirer sa plainte ; Que conformément à l'article 25 du code de procédure civile il appartient à Monsieur TASSEMBEDO Djibril d'apporter la preuve de la contrainte alléguée ; Que du reste s'agissant d'un engagement unilatéral l'article 1111 du code civil invoqué est mal à propos car s'appliquant en matière contractuelle et non aux actes unilatéraux ; Qu'enfin outre les demandes reconventionnelles déjà formulées il sollicite à titre additionnelle la condamnation du demandeur à lui payer la somme de dix millions (10 000 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire en vertu de l'article 15 du code de procédure civile, des intérêts de droit à compter du prononcé de la décision et enfin prononcer l'exécution provisoire sur les condamnations pécuniaires prononcées contre le demandeur ;

B. MOTIFS DE LA DECISION

1. De la nature de la convention intervenue entre TASSEMBEDO Djibril et CONVOLBO Amado

Attendu qu'aux termes de l'article 1582 du code civil « La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer. Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé. » Que l'Article 1583 ajoute qu'« Elle est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé. »

Attendu qu'il résulte des dispositions sus évoquées qu'il y a contrat de vente dès lors qu'il y a eu échange des consentements sur la chose et le prix quel que soit sa forme ou même la non remise de la chose et qu'il existe une réciprocité des obligations c'est-à-dire payer le prix et livrer la chose;

Attendu que Monsieur TASSEMBEDO Djibril prétend être lié à Monsieur CONVOLBO Amado par un contrat de vente ; Que cependant ce dernier pour sa part qualifie leur relation contractuelle de mandat ;

Attendu qu'il est constant que dans leur relation contractuelle il y a eu d'une part un consentement mutuel des parties sur une chose et son prix et d'autre part l'existence d'une réciprocité dans leurs obligations; Qu'en effet il ressort des faits de l'espèce que Monsieur TASSEMBEDO Djibril s'est engagé à livrer un véhicule de marque RANGE ROVER Evoque 2016 à Monsieur CONVOLBO Amado à un prix convenu de dix-sept millions (17 000 000) francs CFA ; Que dans ces circonstances il y a lieu de qualifier leur relation

payer le prix s'est acquitté partiellement de son obligation en versant une partie du prix soit la somme de quinze millions six cent mille (15 600 000) francs CFA ; Que dans ces circonstances il y a lieu de qualifier leur relation contractuelle de vente;

2. Sur les demandes de Monsieur TASSEMBEDO Djibril

a. De la demande de paiement du reliquat du prix de vente

Attendu qu'aux termes de l'article 255 de l'Acte Uniforme sur le Droit commercial Général (AUDCG) « Le vendeur doit livrer les marchandises en quantité, qualité, spécifications et conditionnement conformes aux stipulations du contrat.(...) » ; Qu'il s'en suit donc que le vendeur doit livrer des marchandises propres à l'usage habituel pour lequel elles ont été achetées, dans la quantité, la qualité, la spécification, le conditionnement et l'emballage correspondant à ceux prévus au contrat;

Attendu qu'en l'espèce Monsieur TASSEMBEDO Djibril sollicite la condamnation de Monsieur CONVOLBO Amado au paiement de la somme de un million quatre cent mille (1 400 000) francs CFA au titre du reliquat du prix de vente du véhicule ; Que Monsieur CONVOLBO Amado pour sa défense soutient que Monsieur TASSEMBEDO Djibril a commis une faute contractuelle en lui livrant un véhicule différent de celui commandé

Mais attendu qu'il est constant que Monsieur TASSEMBEDO Djibril a livré un véhicule non conforme aux spécifications de leur contrat de vente ; Qu'en effet il ressort de l'examen des pièces versées au dossier notamment du procès-verbal de constat dressé le 03 Février 2018 par Maître Alexis ILBOUDO huissier de Justice qu'il y a des différences au niveau de la couleur, du toit , du gabarit de la carte grise entre le véhicule livré et celui commandé ; Qu'en outre il ressort de l'examen du certificat d'évaluation du véhicule dressé par le CCVA et versé au dossier que d'une part les amortisseurs arrière, les silentblocs, les disques de freins des roues arrières sont en mauvais état et d'autre part la valeur réelle du véhicule livré est de six millions cinq cent vingt-six mille neuf cent soixante dix sept (6 526 977) francs CFA au lieu de dix-sept million (17 000 000) francs CFA; Qu'enfin il ressort des déclarations concordantes des parties que Monsieur TASSEMBEDO Djibril conscient de tous ces manquements a effectué des réparations et des retouches sur

le véhicule nouvellement livré à hauteur de un million cent mille (1 100 000) francs CFA ; qu'au regard de ce qui précède il y a lieu de constater que Monsieur TASSEMBEDO Djibril a manqué son obligation contractuelle de conformité ; Que par conséquent au regard du caractère commutatif du contrat de vente il est mal fondé à réclamer le paiement du reliquat du prix de vente dans la mesure où il n' a pas exécuté convenablement son obligation contractuelle ; Qu'il y a lieu par conséquent l'en débouter ;

b. Des dommages et intérêts

Attendu que Monsieur TASSEMBEDO Djibril sollicite la condamnation de Monsieur CONVOLBO Amado à lui payer la somme d'un million (1 000 000) francs CFA au titre de la réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de l'inexécution par ce dernier de son obligation contractuelle outre celle de dix millions (10 000 000) francs CFA pour action fautive ;

Attendu que les dommages et intérêts en réparation de préjudices subis ne sont dus que s'il est justifié d'une faute, d'un préjudice et de la causalité entre la faute et le préjudice ;

Attendu qu'en l'espèce cependant, Monsieur TASSEMBEDO Djibril ne démontre pas en quoi ces trois éléments sont réunis du fait de Monsieur CONVOLBO Amado ; qu'il sied conséquence, de rejeter ses demandes de dommages et intérêts

c. De la demande de nullité de l'engagement sous seing privé ;

Attendu qu'au sens de l'article 25 du code de procédure civile « Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention. »

Attendu qu'en l'espèce Monsieur TASSEMBEDO Djibril sollicite la nullité de l'acte unilatéral sous seing privé en date du 30 Mars 2018 aux motifs qu'il a été pris sous la contrainte par Monsieur TASSEMBEDO Salif car ce dernier a été menacé d'être détenu à la Police ;

Mais attendu qu'en faisant de telles allégations Monsieur TASSEMBEDO Djibril n'apporte pas suffisamment la preuve pour les justifier ; Qu'il sied en conséquence, de rejeter sa demande comme n'étant pas fondée ;

3. Des demandes reconventionnelles

a. De la demande de remboursement du surplus de la valeur du véhicule

Attendu qu'aux termes de l'article 288 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général « En cas de défaut de conformité des marchandises, que le prix ait été ou non déjà payé, l'acheteur peut réduire le prix du montant de la différence entre la valeur que des marchandises conformes auraient eu au

moment de la livraison et la valeur que les marchandises effectivement livrées avaient à ce moment. » Qu'il s'en suit donc qu'en cas de défaut de conformité l'acheteur peut obtenir en contrepartie de la prestation insuffisante, de la part du vendeur, une réduction du prix de vente ; Qu'il peut réduire le prix proportionnellement à la différence entre la valeur de la marchandise livrée et la valeur qu'aurait normalement eu la marchandise conforme.

Attendu qu'en l'espèce Monsieur CONVOLBO Amado entend obtenir la condamnation de Monsieur TASSEMBEDO Djibril au remboursement de la somme de neuf million soixante-treize mille vingt-trois (9 073 023) francs CFA représentant le surplus de la valeur du véhicule livré ;

Attendu qu'il a été démontré que dans le cas d'espèce il y a eu défaut de conformité ; Que Monsieur CONVOLBO Amado est en droit de réduire le prix de vente du véhicule proportionnellement à la différence entre la valeur du véhicule livré et la valeur qu'aurait normalement eu le véhicule conforme ;

Attendu que cependant si le certificat d'évaluation du véhicule livré produit au dossier évalue la valeur réelle du véhicule à la somme de six millions cinq cent vingt-six mille neuf cent soixante-dix-sept (6 526 977) francs CFA il y a lieu de constater qu'aux termes de l'acte sous seing privé versé au dossier les parties ont d'un commun accord évalué la valeur du véhicule à la somme de onze million six cent mille (11 600 000) francs CFA ; Qu'il convient donc de tenir compte de ce montant comme étant la valeur réelle du véhicule livré ; Qu'il n'est pas contesté que Monsieur TASSEMBEDO Djibril a déjà perçu la somme de quinze million six cent mille (15 600 000) francs CFA à titre d'acompte sur le prix de dix-sept million (17 000 000) francs CFA ; Que le prix du véhicule ayant été réduit à la somme de onze million six cent mille (11 600 000) francs CFA, il y a lieu de le condamner à rembourser à Monsieur CONVOLBO Amado la somme de quatre million (4 000 000) francs CFA représentant le surplus de la valeur du véhicule livré outre des intérêts de droit à compter du prononcé de la décision et le débouter du surplus de ses réclamations ;

b. Des dommages et intérêts

Attendu que Monsieur CONVOLBO Amado sollicite la condamnation de Monsieur TASSEMBEDO Djibril à lui payer la somme d'un million (1 000 000) francs CFA au titre de la réparation du préjudice qu'il a subi du fait de la mauvaise exécution par ce dernier de son obligation contractuelle outre celle de dix millions (10 000 000) francs CFA pour procédure abusive vexatoire et dilatoire ;

Attendu que les dommages et intérêts en réparation de préjudices subis ne sont dus que s'il est justifié d'une faute, d'un préjudice et de la causalité entre la faute et le préjudice ;

Attendu qu'en l'espèce cependant, Monsieur CONVOLBO Amado ne démontre pas en quoi la mauvaise exécution par Monsieur TASSEMBEDO Djibril de son obligation lui a causé d'autres préjudices ; Qu'en outre il ne démontre pas en quoi l'action de Monsieur TASSEMBEDO Djibril à un caractère abusif ; qu'il sied conséquence, de rejeter ses demandes de dommages et intérêts ;

4. Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'article 401 du Code de Procédure Civile dispose que l'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties ;

Qu'en l'espèce, Monsieur CONVOLBO Amado sollicite l'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voie de recours ; qu'au regard du comportement de Monsieur TASSEMBEDO Djibril qui a usé de manœuvres dilatoires pour se soustraire à ses obligations contractuelles, il y a urgence à ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

5. Des frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu que l'article 06 de la loi 028/2004 AN portant modification de la loi n° 10/93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso dispose que sur demande expresse et motivée de l'une des parties, le juge condamne la partie perdante ou à défaut celle tenue aux dépens au paiement de frais exposés par l'autre partie et non compris dans les dépens ;

Attendu que Monsieur TASSEMBEDO Djibril a succombé à la procédure ; qu'il ne peut bénéficier de la condamnation au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il en sera débouté ; que par contre, Monsieur CONVOLBO Amado est la partie gagnante et sera bénéficiaire de tels frais ; qu'il y a lieu de condamner Monsieur TASSEMBEDO Djibril à lui payer la somme de quatre cent mille (400 000) Francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et le débouter du surplus de ses réclamations ;

6. Des dépens

Attendu qu'il résulte de l'article 394 du Code de procédure civile que la partie qui succombe supporte les dépens ;

Qu'en l'espèce, Monsieur TASSEMBEDO Djibril ayant succombé, il doit supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme :

Déclare recevable l'action de Monsieur TASSEMBEDO Djibril

Reçoit Monsieur CONVOLBO Amado en ses demandes reconventionnelles

Au fond :

Déboute Monsieur TASSEMBEDO Djibril de l'ensemble de ses prétentions comme n'étant pas fondées

Le Condamne à payer à Monsieur CONVOLBO Amado la somme de quatre million (4 000 000) francs à titre de remboursement du surplus de la valeur du véhicule livré outre les intérêts de droit à compter du prononcé de la présente décision ;

Le condamne également à payer à Monsieur CONVOLBO Amado la somme de quatre cent mille (400 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Déboute Monsieur CONVOLBO Amado en ses demandes de paiement de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement

Condamne Monsieur TASSEMBEDO Djibril aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, les jours, mois et an ci-dessus;

Ont signé le Président et le Greffier.